

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

CABINET *WJ*

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

**Décret n° 2000-193 du 21 Août 2000
portant création du groupement para commando**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

DCF/DGAF

P.O.

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République;

Vu la Loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République;

Vu l'Ordonnance 6-69 du 24 février 1979 portant réorganisation de la défense opérationnelle du territoire;

Vu la Loi 11-97 du 12 mai 1997 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises;

Vu le Décret 74-355 du 28 novembre 1974 portant organisation du comité de défense;

Vu le Décret 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du ministère de la défense nationale;

DGAF/MDN

Vu le Décret 84-938 du 25 octobre 1984 portant organisation de la structure du Cabinet du ministère de la défense nationale;

Vu le Décret 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le Décret 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement;

Sur proposition du Comité de Défense :

DECRETE :

Article Premier. – Il est créé, au sein des forces armées congolaises une formation dénommée groupement para commando.

Article 2.- Le groupement para commando est un corps de troupe de la réserve ministérielle, stationné dans la zone autonome de Brazzaville. Toutefois, tout ou partie du groupement para commando peut être implanté dans toute autre zone militaire.

Article 3.- Le groupement para commando est un corps d'élite destiné aux missions classiques et aux opérations spéciales.

A ce titre, il a pour missions de :

c) En temps de paix :

- assurer le maintien en condition du matériel en dotation ;
- gérer son personnel ;
- appliquer les directives, les plans et les programmes d'instruction du commandant de l'armée de terre ;
- participer aux manœuvres interarmées et aux exercices de mobilisation programmés par le Chef d'Etat Major Général des forces armées congolaises ;
- maintenir les troupes en état d'alerte et de mobilisation ;

d) En temps de guerre, de conflit, de trouble ou de crise :

- exécuter les missions assignées par le Chef d'Etat Major des forces armées congolaises.

Article 4.- Le groupement para commando comprend les organes et les unités ci-après :

- Un commandement ;
- Des organes rattachés au commandant ;
- Des organes et des unités de l'état major du groupement ;
- Une structure logistique ;
- Des unités élémentaires tactiques.

Article 5.- Le commandement du groupement para commando comprend :

- Le commandant du groupement ;
- Le commandant en second, officier adjoint ;
- Le chef d'état major ;
- L'adjoint logistique.

Article 6.- Un arrêté ministériel fixera les attributions, l'organisation, et le fonctionnement des différentes structures du groupement para commando.

Article 7.- Le groupement para commando relève, pour sa gestion et son instruction, du commandement de l'armée de terre et, pour son emploi, du Chef d'Etat Major Général des forces armées congolaises.

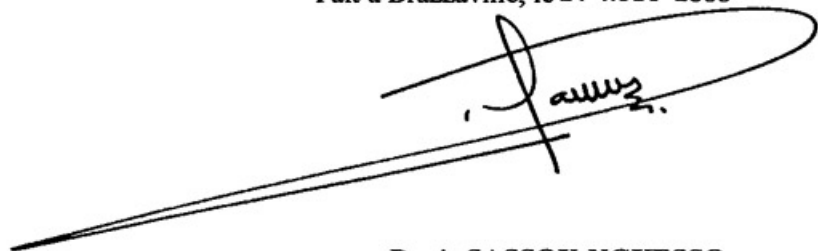
Article 8.- Le groupement para commando est commandé par un officier supérieur ou général nommé par décret pris en Conseil des Ministres

Article 9.- Le personnel, l'armement, l'infrastructure et le matériel du groupement para commando proviennent du groupement aéroporté et des affectations du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 10.- Un arrêté ministériel déterminera le tableau des effectifs et des dotations de création du groupement para commando.

Article 11.- Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

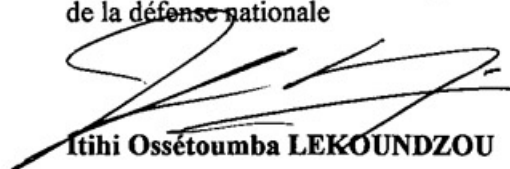
Fait à Brazzaville, le 21 Août 2000

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Denis SASSOU-NGUESSO

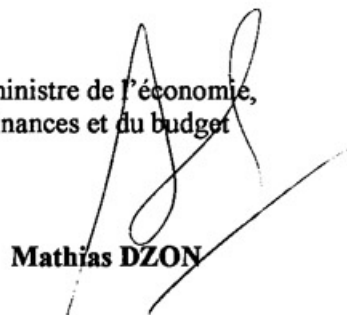
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence chargé
de la défense nationale

A handwritten signature in black ink, featuring several sharp, overlapping strokes.

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

A handwritten signature in black ink, with a large, prominent loop at the top and several smaller strokes below it.

Mathias DZON